



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'une voie verte sur une longueur totale de 12
kilomètres en deux sections distinctes »
sur les communes de Vougy, Pouilly-sous-Charlieu, Charlieu,
Saint-Denis-de-Cabanne
(département de la Loire)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3267

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3267, déposée complète par Charlieu-Belmont Communauté le 13 juillet 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine la direction départementale des territoires de la Loire en date du 20 juillet 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 août 2021 ;

Considérant que le projet consiste sur les communes de Vougy, Pouilly-sous-Charlieu, Charlieu, Saint-Denis-de-Cabanne (42) à réaliser sur l'emprise d'une ancienne voie ferrée une voie verte en deux sections : 3,7 kilomètres reliant Charlieu et Saint-Denis-de-Cabanne et 8,3 kilomètres reliant Pouilly-sous-Charlieu et Vougy ;

Considérant qu'il est prévu de réaliser sur une durée de 9 à 12 mois les travaux suivants :

- reprise du délaissé ferroviaire avec débroussaillage et démantèlement des rails et traverses ;
- réalisation de terrassement, mise en place d'une couche de fondation revêtue de goudron sur 3 m de large ;
- sécurisation de 10 ouvrages (tabliers et ou garde-corps) ;
- aménagement de 4 traversées de routes départementales ;
- mise en place de la signalétique et directionnelle et des aires d'accueil ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6c) construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, hormis la Znieff de type II « Ensemble fonctionnel du fleuve Loire et de ses annexes à l'aval du barrage de Villerest », en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel sur une ancienne voie ferrée ;

Rappelant que le projet interceptant les périmètres de protection rapproché et éloigné du champ captant de la Doux, le projet devra être en conformité avec l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 27 septembre 2013 qui lui est associé ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une voie verte sur une longueur totale de 12 kilomètres en deux sections distinctes, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3267 présenté par Charlieu-Belmont Communauté, concernant les communes de Vougy, Pouilly-sous-Charlieu, Charlieu, Saint-Denis-de-Cabanne (42), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16 août 2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03